



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 7 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver pour des raisons d'humanité, présentée à titre confidentiel par Sreten Lukić (l'« Accusé ») le 4 décembre 2007 (*Sreten Lukić's Motion for Provisional Release During Winter Recess on Grounds of Compassion*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce¹. La Chambre d'appel a confirmé cette décision². Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par l'Accusé en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. Elle lui a cependant laissé la possibilité de présenter une autre demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité³.

2. Le 29 mai 2007, l'Accusé a présenté une demande de mise en liberté provisoire qui se justifiait, selon lui, notamment par le mauvais état de santé de son père et de son épouse⁴. Le 25 juin 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que l'Accusé n'avait pas démontré que l'état de santé de son père et de son épouse les empêchait de se rendre à La Haye et qu'il n'était donc pas dans l'obligation d'aller à Belgrade pour leur rendre visite⁵. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande faite par l'Accusé de réexaminer la question. Elle a indiqué :

[L'Accusé] a démontré que l'état de santé de son père empêchait celui-ci de se rendre à La Haye. Cependant, il n'a pas démontré comment sa libération provisoire à Belgrade lui permettrait de rendre visite à son père qui habite à Višegrad (en Bosnie-Herzégovine) et

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2007.

² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2007.

³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 22 mai 2007, par. 13 et 15.

⁴ *Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, confidentiel, 29 mai 2007.

⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 25 juin 2007, par. 6.

qui ne peut se déplacer. Même si la Chambre de première instance lui a amplement donné l'occasion de le faire, [l'Accusé] ne lui a pas fourni les informations nécessaires qui lui auraient permis de trancher en sa faveur⁶.

Arguments des parties

3. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de lui accorder, pour des raisons d'humanité, une mise en liberté provisoire pour une période de sept jours et avance plusieurs arguments à l'appui⁷. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé⁸. La Chambre de première instance part du principe, pour les besoins de la présente décision, que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire.

4. Le 7 décembre 2007, l'Accusation a répondu à la Demande en faisant savoir qu'elle s'opposait en général à la mise en liberté provisoire de l'Accusé. Cependant, elle convient que la mise en liberté provisoire peut être accordée lorsque des raisons convaincantes établissant l'existence de circonstances humanitaires inhabituelles ou particulières ont été présentées, et que la Chambre de première instance est le mieux à même d'en décider. L'Accusation ajoute que si elle faisait droit à la Demande, la Chambre de première instance devrait exiger une surveillance électronique de l'Accusé 24 heures sur 24 et ordonner que celui-ci retourne au quartier pénitentiaire des Nations Unies cinq jours au plus tard avant la reprise du procès⁹.

Examen

5. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question. S'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire en général¹⁰, les demandes de permission de sortie pour des raisons d'humanité sont régies par des principes distincts. L'article 65 B) qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention

⁶ Décision relative à la demande de réexamen de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 4 juillet 2007, par. 6.

⁷ Demande, par.1 à 16, pièce A.

⁸ *Ibidem*, pièce B.

⁹ *Prosecution's Response to Sreten Lukić's Motion for Provisional Release During Winter Recess on Grounds of Compassion*, 7 décembre 2007 (« Réponse »), par. 8 à 10.

¹⁰ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65, et que même si un accusé ne remplit pas les conditions exigées par cet article pour être libéré provisoirement, des raisons d'humanité peuvent justifier une libération provisoire de courte durée¹¹.

6. L'Accusé invoque les éléments suivants à l'appui de sa demande : sa reddition volontaire au Tribunal, le fait qu'il a pleinement respecté les conditions posées précédemment à ses deux mises en liberté provisoire et les garanties fournies par la République de Serbie (la « Serbie »)¹².

7. [Voir annexe confidentielle].

8. L'Accusé a été libéré provisoirement pendant la phase préalable au procès et l'année dernière, pendant les vacances judiciaires d'été (juillet 2006). Il a donc eu amplement l'occasion de régler certaines questions personnelles et urgentes. La Chambre de première instance estime que les circonstances n'ont pas changé au point qu'elle doive lui accorder, à ce stade du procès, une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité.

¹¹ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a refusé la mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin, 1^{er} mars 2007, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 5 à 12 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 12 décembre 2002, par. 10.

¹² Demande, par. 3 à 16.

9. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 7 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]